

Question

En février 2004, je me suis adressé au Conseil d'Etat afin de modifier l'article 13 de l'ordonnance sur l'exercice de la chasse pour les années 2003-2004-2005 concernant l'interdiction du nourrissage (l'agrainage) et la pose de substances destinées à attirer les sangliers. Le Conseil d'Etat a répondu favorablement et a accepté de modifier l'ordonnance dans le sens demandé, ce qui se traduit par un résultat positif des bêtes abattues mais, encore largement insuffisant aux vues de la prolifération des ongulés. Nous vivons en effet aujourd'hui dans notre région du bord du lac une infestation incontrôlée de sangliers. Il ne se passe pas un jour sans qu'une parcelle de terrain cultivée ne soit ravagée par une harde de sangliers. Même en prenant des mesures telles que le parage au fil électrique de chaque parcelle, nous n'arrivons plus à contenir ce cheptel hors de nos cultures. Les dégâts sont importants dans les prairies qui ne peuvent plus être fauchées sans causer préjudice aux machines de récoltes. Dans les blés succédant aux maïs de l'année précédente, les sangliers ravagent la culture à la recherche d'un éventuel épi de maïs et, toutes les cultures de printemps subissent des dégâts.

Question :

Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour enrayer ce fléau insoutenable, les agriculteurs ayant déjà suffisamment de difficultés dans le contexte actuel du marché sans accepter que leurs cultures soient dévastées avant de les voir mûrir ?

Le 12 mai 2005

Réponse du Conseil d'Etat

En 2004, le Conseil d'Etat a pris une série de mesures pour permettre, par la chasse, une plus forte régulation de la population de sangliers. Il s'agissait :

- de l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier le 1^{er} septembre, soit 3 semaines avant l'ouverture générale de la chasse ; cette ouverture anticipée coïncide avec les périodes de chasse du sanglier dans les cantons de Vaud et de Berne ;
- de la possibilité de tirer le sanglier, à l'affût, dans certaines régions de montagne durant les mois de novembre et de décembre ;
- du doublement de la durée de la chasse du sanglier dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale de Chevroux–Portalban ;
- de la permission de tirer les sangliers dans la réserve partielle de chasse de Torny–Chénens, en automne.
- de la prolongation de la chasse du sanglier en plaine jusqu'à la fin du mois de janvier.

Ces mesures ont porté leurs fruits puisque 41 sangliers ont été abattus durant la saison de chasse 2004/05, contre 28 durant la saison de chasse précédente. L'ouverture anticipée durant les trois premières semaines du mois de septembre 2004 n'a permis le tir d'aucun sanglier, ce qui démontre que le tir de ces animaux est particulièrement difficile en période de végétation. En revanche, 24 sangliers ont été abattus durant le mois de janvier 2005. De plus, les gardes-faune ont tiré 8 sangliers d'avril 2004 à mars 2005.

Dès le mois d'avril 2005, des dommages ont été causés par les sangliers à des champs de céréales, presque exclusivement dans le district de la Broye. C'est souvent en recherchant des épis de maïs non récoltés mais enfouis dans le sol lors des labours que les sangliers causent des dommages à des champs de blé semés en automne ou au printemps. Jusqu'à la mi-juin 2005, 22 agriculteurs ont annoncé des dommages ; ceux-ci ont été taxés et des indemnités atteignant près de 11'000 francs ont été versées. Force est de constater que si l'ampleur des dommages n'est pas extraordinaire, c'est leur soudaineté et le fait qu'ils sont concentrés dans une région à un même moment qui surprennent et irritent les agriculteurs.

Même s'il est vraisemblable que des dégâts seront encore constatés durant l'été, il n'y a pas lieu d'envisager d'autres mesures de régulation par la chasse que celles qui ont été instaurées en 2004 et qui demeureront applicables en 2005. En effet, même la présence d'un petit nombre de sangliers dans une région peut y entraîner des dégâts relativement surprenants par leur ampleur. Il est dès lors indispensable que les agriculteurs installent des clôtures électriques autour des champs les plus menacés. L'achat du matériel nécessaire est subventionné jusqu'à 50 % par le Fonds de la faune après présentation d'un devis au Service des forêts et de la faune.

En attendant la régulation par la chasse d'automne, les gardes-faune procéderont au tir de sangliers là où des dommages plus importants qu'ailleurs sont causés. En outre, des affouragements de dissuasion sont organisés le long de la rive sud du lac de Neuchâtel pour inciter les sangliers à demeurer le plus possible en forêt, là où leur présence est sans conséquence économique.

Fribourg, le 5 juillet 2005